

NOTE DE PRESENTATION
PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX CRITÈRES ET MÉTHODES À METTRE EN
ŒUVRE POUR L'ÉLABORATION DES PARTIES TROIS ET QUATRE DU
DOCUMENT STRATÉGIQUE DE FAÇADE, MENTIONNÉES AU 3° ET 4° DU III
DE L'ARTICLE R. 219-1-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le décret n°2017-724 du 3 mai 2017 intégrant la planification maritime et le plan d'action pour le milieu marin dans le document stratégique de façade répond à l'objectif d'une mise en œuvre coordonnée de la directive-cadre 2014/89/UE établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (DCPEM), et de la directive-cadre 2008/56/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, dite directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (DCSMM).

Ces dispositions se retrouvent ainsi aux articles R. 219-1-7 à R. 219-1-14 du code de l'environnement.

Au titre de l'article R. 219-1-7 de ce même code, le document stratégique de façade comprend quatre parties :

- la situation de l'existant dans le périmètre de la façade maritime,
- la définition des objectifs stratégiques et des indicateurs associés,
- le dispositif de suivi, comprenant les modalités d'évaluation de la mise en œuvre du document stratégique de façade,
- un plan d'action.

En application du VI de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement, un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la mer doit préciser les critères et méthodes à mettre en œuvre pour élaborer chacune des parties du document stratégique de façade.

Dans ce cadre, un premier arrêté du 11 juillet 2018 a précisé les critères et méthodes à mettre en œuvre pour les deux premières parties du document stratégique de façade, qui seront approuvées par arrêté interpréfectoral au plus tard fin septembre 2019 ;

Le projet de deuxième arrêté suit le même objectif pour les deux dernières parties du document qui devraient être approuvées fin 2021. C'est ce deuxième projet d'arrêté qui est soumis à la signature du ministre de la transition énergétique et solidaire.

Il s'agit d'un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 11 juillet 2018 intégrant les quatre parties du document stratégique de façade.

Présentation :

L'article 1^{er} prévoit la modification de l'arrêté du 11 juillet 2018 selon les articles 2 à 6.

L'article 2 modifie l'intitulé de l'arrêté du 11 juillet 2018 afin d'y intégrer la référence aux quatre parties du document stratégique de façade.

L'article 3 modifie l'article 1 de l'arrêté du 11 juillet 2018 afin d'y intégrer la référence aux quatre parties du document stratégique de façade.

L'article 4 : prévoit d'insérer deux nouveaux articles dans l'arrêté du 11 juillet 2018 :

1/ Un article 3-1 précise les éléments que doit comprendre « le dispositif de suivi » pour permettre d'évaluer :

- d'une part l'évolution de la situation de l'existant, figurant dans la première partie du document stratégique de façade ;

- d'autre part l'atteinte des objectifs stratégiques, figurant dans la deuxième partie.

Il précise également les finalités auxquelles répond le programme de surveillance au titre de la DCMM, intégré dans ce dispositif de suivi et son articulation avec l'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages d'intérêt communautaire à l'échelle biogéographique.

2/ Un article 3-2 indique les différentes catégories d'actions que doit comporter le plan d'action, pour atteindre les objectifs stratégiques (actions existantes et actions nouvelles, du ressort des ministres chargés de l'environnement et de la mer où d'autres ministres, dont l'autorité compétente est nationale ou internationale).

L'article 5: modifie l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 2018 sur les dérogations prévues lorsque l'atteinte du bon état écologique des eaux marines ou des objectifs environnementaux n'est pas possible. Ces dérogations, qui sont inscrites dans les stratégies de façade maritime, sont reprises, et le cas échéant, complétées, dans le plan d'action.

L'article 6 explique comment la cohérence entre les façades, entre régions et sous régions marines, et avec les pays voisins doit être réalisée.

L'article 7 abroge les arrêtés antérieurs à l'intégration du plan d'action pour le milieu marin dans le document stratégique de façade et relatifs aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour le programme de surveillance d'une part et du programme de mesures d'autre part, associés de ce même plan.

Ce projet de texte a fait l'objet d'une consultation inter-services.

Le Conseil national de la mer et des littoraux s'est prononcé favorablement le 5 juin 2019 ;

La mission interministérielle de l'eau s'est prononcée favorablement le 11 juin 2019 ;

Le Conseil national de la protection de la nature s'est prononcé favorablement le 19 juin 2019 ;

L'arrêté relatif à la définition du bon état écologique, auquel il est fait référence dans le texte de l'arrêté ainsi que dans les visas, a déjà fait l'objet d'une consultation du public entre le 4 mars et le 4 juin 2019. Il devrait être signé par le ministre d'ici la fin du mois d'août 2019.